



LES STATUTS DU SNPTES

adoptés par le congrès fondateur réuni à Paris le 24 avril 1953
modifiés par le congrès extraordinaire réuni à Paris le 8 juin 1983,
modifiés par le congrès réuni à Istres le 13 décembre 1984,
modifiés par le congrès réuni à La Colle sur Loup le 21 mai 1987,
modifiés par le congrès de Carcans Maubuisson le 16 mai 1990,
modifiés par le congrès de Guéthary le 26 avril 1996,
modifiés par le congrès de Strasbourg le 6 juin 2002,
modifiés par le congrès extraordinaire réuni à Paris le 31 mars 2011,
modifiés par le congrès de Toulouse le 24 mai 2012,
modifiés par le congrès de Créteil le 22 mai 2014,
modifiés par le congrès de Forges-les-Eaux le 8 octobre 2015

Préambule – Les valeurs du SNPTES

Organisation empreinte d'humanisme, le SNPTES est attaché, depuis ses origines, aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité. Le SNPTES est attaché aux valeurs démocratiques et à son indépendance.

Un syndicalisme de liberté

Le SNPTES est attaché à la libre communication des pensées et des opinions; la liberté d'expression ne pouvant être entravée, dans une démocratie réelle, que par la loi et pour des raisons parfaitement légitimes (lutte contre toute forme de racisme, lutte contre le révisionnisme, lutte contre la délinquance sexuelle, lutte contre les commerces illicites, lutte contre le terrorisme, etc.). Toute entrave à la liberté d'expression doit demeurer exceptionnelle mais aussi être justifiée et encadrée par des dispositions législatives et contrôlée par le juge.

Le SNPTES est attaché aux libertés universitaires et académiques. Les établissements d'enseignement supérieur doivent demeurer des espaces de liberté et de créativité en matière d'enseignement et de recherche. Ce principe doit se décliner dans les établissements de recherche.

Un syndicalisme d'égalité

Le SNPTES est attaché à la valeur d'égalité et au combat contre les discriminations négatives; il condamne ainsi les distinctions qui reposent, dans la société en général et dans le monde du travail en particulier, sur : l'origine ethnique, réelle ou supposée ; l'âge ; le handicap ; l'état de santé ; la grossesse, la maternité ou la paternité ; le sexe ; l'orientation sexuelle ; le physique ; le lieu de naissance ou d'habitation ; l'appartenance familiale ; l'opinion ou l'appartenance politique, religieuse, philosophique, syndicale.

Le SNPTES défend le service public comme le fondement de l'égalité républicaine et veille à ce qu'il garantisse une égalité territoriale indispensable à la cohésion sociale.

Un syndicalisme de fraternité

Le SNPTES est attaché à la fraternité entre les citoyens. Ces liens fraternels entraînent, en particulier, une ardente obligation de solidarité et la mise en place de démarches coopératives. La solidarité est le principe de base du syndicalisme qu'incarne le SNPTES entre

les catégories sociales, entre les actifs, les chômeurs et les retraités, mais aussi entre les régions ou entre les peuples.

Un syndicalisme laïc

Le SNPTES est attaché au principe de la laïcité de l'État. Selon ce principe, le choix, les signes et le culte religieux appartiennent uniquement à la sphère privée ; aucune religion ne peut détenir ou exercer un quelconque pouvoir politique. Le principe de laïcité doit s'appliquer avec une attention particulière dans les services publics, notamment, les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et de recherche.

Un syndicalisme démocratique

Démocratie, tout d'abord, dans la cité : pour le SNPTES, le pouvoir ne peut émaner que des citoyens et ceci à travers, notamment, des élections réellement libres, qui permettent à tous d'élire des représentants et de participer, directement ou indirectement, aux choix politiques et à l'établissement des normes collectives.

Démocratie, ensuite, dans le monde du travail : pour le SNPTES les salariés et agents publics doivent pouvoir élire, librement, leurs représentants mais aussi pouvoir participer à l'élaboration des mesures concernant la gestion des carrières, l'administration des établissements et services et la vie au travail.

Démocratie, enfin, dans le fonctionnement interne, puisque la désignation des représentants et l'élaboration des mandats de notre organisation émanent de débats et de votes auxquels participent, directement ou indirectement, l'ensemble des adhérents.

Le SNPTES est attaché au respect de ses mandats. Ces derniers, établis notamment par les résolutions nationales ou les motions de ses instances, sont impérativement respectés par les militants du SNPTES qui détiennent une fonction syndicale (locale ou nationale) ou qui aient été désignés, au titre du SNPTES, sur des fonctions de représentant du personnel.

Un syndicalisme indépendant

Le SNPTES est attaché à l'indépendance vis à vis de toute organisation ou mouvement politiques. Cela ne signifie pas, pour autant, qu'il se tienne en marge du débat politique et des sujets de société. Ce principe d'indépendance se décline, localement, vis à vis des directions.

Un syndicalisme au plus proche des personnels

Le SNPTES revendique d'être, à travers ses militants, un syndicat d'adhérents fonctionnant au plus proche des agents qu'il défend. Le SNPTES défend un syndicalisme actif sur le terrain visant à privilégier la confrontation par la négociation et la voie contractuelle, tout en reconnaissant que la grève doit être un des moyens des rapports de force pour faire avancer nos revendications.

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance au SNPTES s'il ne partage pas ces principes librement consentis.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est fondé entre les personnels des ministères chargés :

- de l'enseignement supérieur,
- de la recherche,
- de l'éducation nationale,
- de la jeunesse et des sports,
- de la culture,

un syndicat qui prend le titre de syndicat national des personnels techniques, scientifiques et des bibliothèques de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (SNPTES).

Article 2

Son but est de contribuer à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels, moraux et corporatifs, individuels et collectifs des travailleurs de la profession et de participer ainsi à l'élévation du niveau intellectuel, civique et moral de ses adhérents.

Article 3

Le syndicat, organisation laïque de travailleurs, est indépendant de tout gouvernement et de toutes organisations politiques, philosophiques ou religieuses. Chaque adhérent, actif ou retraité, reste libre de faire ce qui lui convient en dehors de l'organisation.

Article 4

La durée du syndicat est illimitée.

Article 5

Aucun adhérent ne peut utiliser son appartenance syndicale pour briguer un mandat ou une fonction politique. S'il brigue un mandat électif à caractère politique, il sera suspendu de ses fonctions syndicales pendant la campagne électorale et devra s'en démettre, s'il est élu ou s'il exerce une fonction politique, dans les conditions fixées au règlement intérieur. L'exercice de fonctions syndicales est incompatible avec toute fonction au sein de l'exécutif d'un établissement.

Article 6

Le siège social est à CHOISY-LE-ROI

18 rue CHEVREUL

94600 CHOISY-LE-ROI

Il peut être déplacé sur décision du Conseil national.

TITRE II – STRUCTURES et FONCTIONNEMENT

Article 7

Le SNPTES est structuré en sections locales et territoriales. Leur dénomination, leur composition, leur rôle et les règles de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur national.

Article 8

La section locale est dotée d'une instance délibérative (Assemblée générale des adhérents) et d'une instance exécutive (Conseil).

Article 9

La section territoriale regroupe les sections locales d'un même territoire. Leur périmètre géographique est défini par le règlement intérieur national. La section territoriale est dotée d'une instance délibérative (le Conseil territorial) et d'une instance exécutive (le Bureau territorial).

Article 10

Le Congrès national est l'assemblée souveraine du syndicat. Il est organisé selon les modalités définies par le règlement intérieur. Il est convoqué sur décision du Bureau national ou du Conseil national. Le congrès ordinaire est organisé tous les trois ans à une date fixée par le Conseil national. Selon des modalités définies par le règlement intérieur, le rapport d'activité présenté par le Secrétaire général et le rapport financier présenté par le Trésorier national sont soumis au vote de l'ensemble des adhérents. Ce vote est réalisé selon des conditions définies par le règlement intérieur. Les votes en congrès peuvent avoir lieu par mandat. Le nombre et la répartition des mandats sont fixés par le règlement intérieur. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut assister au congrès à titre d'auditeur.

Article 11

Dans l'intervalle des congrès le syndicat est administré par le Conseil national. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Article 12

Le Conseil national est composé des membres du Bureau national et d'au moins un représentant par section territoriale. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Le Conseil national désigne des commissions dont trois sont obligatoires :

- la Commission vie interne,
- la Commission solidarité,
- la Commission des conflits.

Les rapporteurs de ces commissions présentent les propositions et les conclusions devant le Conseil national qui statue. Le nombre de membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur. Les représentants des sections territoriales membres du Conseil national élisent le Bureau national selon les modalités définies par le règlement intérieur. Il comprend notamment un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier national.

Article 13

Le Bureau national est chargé de l'exécution des mandats de congrès et des décisions du Conseil national. Le Secrétaire général du SNPTES ou son représentant ont pouvoir pour signer tous actes au nom du syndicat. Cette habilitation concerne en premier chef les actions en justice que le SNPTES sera amené à engager pour défendre les intérêts matériels et moraux des personnels qu'il regroupe. Le nombre de membres et les modalités de fonctionnement sont fixés au règlement intérieur.

Article 14

Toutes les décisions du Conseil national convoqué et délibérant conformément aux statuts et au règlement intérieur s'imposent à tous les membres du syndicat.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15

Tout adhérent, actif ou retraité, doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil national.

Article 16

Le trésorier national centralise les comptes, établit le budget et gère les fonds disponibles en accord avec le Conseil national. Il rend compte de l'état de la trésorerie à toutes les réunions statutaires. Une fois par an, sur proposition du trésorier, le Secrétariat national du SNPTES arrête les comptes qui sont approuvés par le Conseil national sur la base du rapport de certification établi par le commissaire aux comptes. L'exercice financier s'étend sur une période précisée par le règlement intérieur.

Article 17

Le SNPTES satisfait aux obligations légales relatives à la comptabilité des syndicats. Le congrès désigne parmi ses participants, les membres de la commission de contrôle des comptes. Leur désignation et les conditions dans lesquelles ils exercent leur mandat sont déterminées par le règlement intérieur. Le Conseil national désigne le commissaire aux comptes.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 18

Toute modification des présents statuts se fait lors d'un congrès qui en décide à la majorité qualifiée des deux tiers des mandats exprimés. Les propositions de modifications statutaires sont portées à la connaissance des sections territoriales, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Article 19

La dissolution du syndicat est prononcée par un congrès statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des mandats exprimés.

Article 20

Le congrès qui prononce la dissolution du syndicat fixe les règles de dévolution de l'actif. L'actif du syndicat est dévolu à une organisation laïque mutualiste de solidarité qui est déterminée par le congrès.

TITRE V – Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil national.

Règlement intérieur national du SNPTES

adopté par la Commission administrative nationale le 9 juin 1983,
modifié par la Commission administrative nationale les 20 juin 1984, 6 mars et 5 juin 1985, 5 février, 28 mai et
23 octobre 1986,
modifié par le Conseil national le 13 janvier 1988,
modifié par la Commission administrative nationale, les 24 janvier 1989, 20 janvier 1993, 20 octobre 1993 et 17
octobre 2002, 28 mai 2003, 23 janvier 2008, 18 mai 2011, 17 janvier 2012,
modifié par le Conseil national le 23 janvier 2014,
modifié par le Conseil nationale le 8 octobre 2015.

Article 1

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 22, titre V des statuts, a pour but d'arrêter les conditions et mesures nécessaires à l'application des statuts. Il peut être modifié, après avis de la commission vie interne, à la majorité absolue des membres du Conseil national.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Tout membre du syndicat peut s'en retirer à tout instant. Il devra adresser sa demande par écrit au siège du SNPTES. Toute demande de radiation, proposée par une section académique, est soumise à la commission des conflits. Le rapporteur de cette commission présente les conclusions devant le Conseil national qui statue définitivement. Tout adhérent qui se trouve dans la situation suivante ne pourra détenir des responsabilités dans aucune instance du syndicat :

- maire ou adjoint au maire dans une ville de plus de 30 000 habitants ;
- président ou vice-président d'une communauté de communes de plus de 30 000 habitants ;
- conseiller général ou conseiller régional ou conseiller territorial ;
- détenteur d'une fonction politique s'exerçant au niveau départemental ou à un niveau plus élevé.

TITRE II – STRUCTURES

Section 1 : STRUCTURES NATIONALES

CONGRÈS

Article 3

Conformément à l'article 11 des statuts, un congrès est organisé tous les 3 ans. Sa durée est déterminée par le Conseil national.

Deux congrès ordinaires successifs ne peuvent avoir lieu dans la même section académique. Deux ans avant chaque congrès ordinaire, les sections académiques font acte de candidature d'après un cahier des charges établi par le bureau national. Le choix de l'implantation et du nombre de délégués appartient au Conseil national.

Article 4

L'ordre du jour et l'emploi du temps sont fixés par le bureau national. Cependant ils pourront être modifiés en début de congrès après un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lors de chaque séance, un Président est désigné par le secrétaire général, après accord des congressistes.

Article 5

Les votes s'effectuent à main levée. Chaque délégué dispose d'une voix. Le vote par mandat est de droit à la demande expresse de la délégation d'une section académique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les mandats sont attribués à chaque délégation à raison d'un, par tranche de dix adhérents. Le nombre des adhérents pris en compte est celui des adhérents de l'exercice précédent.

Article 6

Conformément à l'article 11 des statuts du SNPTES, le rapport d'activité présenté par le Secrétaire général et le rapport financier présenté par le Trésorier national sont soumis au vote de l'ensemble des adhérents. Les électeurs pouvant participer à ce scrutin sont les adhérents de l'exercice précédent, à l'exception de ceux radiés, par les sections académiques. Le secrétariat national arrête la liste des électeurs, le premier mardi du mois de septembre, précédent le Congrès national. Les sections académiques disposent de 15 jours après la clôture des listes pour déposer des réclamations en joignant à leur envoi les pièces justificatives qu'elles jugeront utiles. Les réclamations sont examinées par le secrétariat national qui arrêtera la liste définitive d'électeurs. Les décisions du secrétariat national sont sans appel.

Article 7

Pour un congrès national ordinaire, chaque adhérent reçoit un dossier spécial congrès.

Il contient notamment :

- le rapport d'activité
- le rapport financier
- le matériel de vote correspondant.

Article 8

Participent au congrès :

- les membres du bureau national sortants, à jour de leurs cotisations
- les délégués des sections académiques, à jour de leurs cotisations, dont le nombre est arrêté par le Conseil national lors de la séance qui décide du choix de la section organisatrice.

Ce nombre devra être égal au moins à deux fois le nombre des membres du Conseil national. La répartition des délégués est ainsi faite :

- un délégué à chaque section académique
- les délégués restants sont répartis proportionnellement au nombre d'adhérents de chaque section académique suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 9

Une commission de recensement des votes, composée de trois membres, est mise en place le premier jour du congrès. Elle désigne son rapporteur. Elle est chargée du dépouillement et de la proclamation des résultats du scrutin relatif au rapport d'activité et au rapport financier.

Elle valide les votes pendant le Congrès. Elle examine les contestations nées des opérations électorales et propose des solutions au congrès qui statue.

Article 10

Le Congrès académique se réunit sur une journée pour préparer le Congrès national. Participent au congrès académique avec voix délibératives :

- les membres du Conseil académique, à jour de leurs cotisations ;
- un délégué supplémentaire, à jour de sa cotisation, par des sections locales.

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut assister au congrès à titre d'auditeur. Les frais des auditeurs ne sont pas pris en charge.

Le Congrès académique met obligatoirement, et au moins, à son ordre du jour les points suivants :

- complément oral au rapport d'activité nationale, par un membre du Bureau national ;
- rapport d'activité académique par le secrétaire académique ;
- désignation des délégués qui participeront au Congrès national ;
- approbation des amendements relatifs au projet de résolution générale ;
- élection du bureau académique.

Il collationne, après débats, les votes et tient compte de la diversité des expressions, en confirme la régularité et désigne les délégués au Congrès national. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

LE CONSEIL NATIONAL

Article 11

Le Conseil national est composé des membres du bureau national et d'un représentant par section académique de moins de 300 adhérents et de deux représentants pour les autres. Au sein de cette instance, le nombre de membres du bureau national, ayant voix délibérative, ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil national.

Article 12

Le Conseil national se réunit au moins trois fois par an sur convocation du secrétaire général ou de son représentant. Il pourra être convoqué également à la demande, motivée, de la moitié de ses membres. Le Conseil national ne peut valablement délibérer qu'à la condition que les deux tiers de ses membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Une fois par an, les années sans congrès, le Conseil national se réunit en formation élargie. Le nombre de représentants par section académique est fixé par le Conseil national. La répartition du nombre de délégués par section académique est ainsi faite :

- un délégué à chaque section académique ;
- les délégués restants sont répartis proportionnellement au nombre d'adhérents de chaque section académique suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 13

Le Conseil national désigne en son sein des commissions prévues à l'article 13 des statuts.

Commissions permanentes

La commission vie interne, la commission des conflits et la commission solidarité sont composées de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

La commission des conflits est appelée à donner son avis sur tout conflit dont elle est saisie par le bureau national. La commission des conflits et la commission solidarité élaborent les modalités de leur fonctionnement qui devront être adoptées par le conseil national et publiées en annexe au présent règlement intérieur.

La commission solidarité a la responsabilité d'instruire les dossiers d'appel au fonds de solidarité. Le trésorier national est membre de droit des commissions vie interne et solidarité.

Commissions spécialisées

Elles sont chargées de l'étude de sujets particuliers. La participation à ces commissions pourra être étendue à des adhérents pris hors du Conseil national. Un membre du Conseil national est rapporteur.

BUREAU NATIONAL

Article 14

Le bureau national est composé d'un secrétariat national limité à 10 membres et de Secrétaires techniques nationaux, responsables d'un secteur national. Il est élu, par le Conseil national restreint (secrétaires territoriaux ou leurs représentants), sur la base de l'équipe présentée par le candidat aux fonctions de secrétaire général. Tout candidat à la fonction de secrétaire général devra justifier de trois années consécutives de cotisation au SNPTES, être à jour de son adhésion annuelle au moins deux mois avant la date du scrutin et avoir occupé, pendant la durée d'un mandat (trois ans) des fonctions syndicales exécutives, au sein du SNPTES, à un niveau académique ou national. Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées à l'annexe H. Il est élu à la majorité relative.

Il exécute les décisions prises par le Conseil national. Il prend, entre les réunions des instances statutaires, les initiatives qu'il juge utiles. Il en rend compte devant le Conseil national. Son mandat prenant fin à la clôture du congrès ordinaire suivant son élection.

Le secrétaire général ou son représentant est membre de droit de toutes les instances statutaires.

Le bureau national se réunit au moins trois fois par an.

Le secrétariat national se réunit au moins dix fois par an.

Le mandat du bureau national prend fin à l'issue du congrès ordinaire suivant son élection.

Secteurs nationaux

Article 15

Les grands secteurs de l'activité syndicale définis par le bureau national doivent comprendre obligatoirement les secteurs nationaux suivants : services académiques, EPLE (personnels de laboratoire), CNOUS et son réseau, EPST (secteur recherche) et opérateurs nationaux (CEREQ, SCEREN, CNED, CNDP, etc.) et Bibliothèques.

Le responsable d'un secteur national est obligatoirement un secrétaire national ou un secrétaire technique national. Son rôle est de représenter le SNPTES et de coordonner, dans le respect des mandats nationaux, des actions de défense des personnels au sein d'un secteur particulier. Il anime un réseau de délégués locaux. Il participe au développement du SNPTES en menant des politiques de communication et de syndicalisation. Sur proposition des responsables de ces secteurs, des commissions peuvent être créées, pour les aider dans leur tâche, sur décision du bureau national.

SECTION 2 : Les sections académiques

Les sections académiques

Article 16

Des sections académiques sont créées par le Conseil national. Elle regroupe les sections locales d'une même académie.

Article 17

L'instance délibérative de la section académique est le conseil académique. Il est composé des membres du bureau académique, des représentants des sections locales. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Article 18

Lors du Congrès académique, l'assemblée des délégués locaux élit un bureau académique qui comporte au moins un secrétaire académique, un secrétaire académique adjoint et un trésorier académique. Tout candidat devra justifier de trois années consécutives de cotisation au SNPTES et être à jour de son adhésion annuelle, au moins deux mois avant la date du scrutin. Ils sont élus à la majorité relative. La section académique est l'interface entre le niveau national et les sections locales. Son rôle est de maintenir une cohésion entre les structures nationales et locales de l'organisation. Elle doit mettre en œuvre des actions de développement, de formation et d'information. Le mandat du Bureau académique prend fin à la clôture du congrès académique.

Les sections locales

Article 19

Des sections locales sont créées sur décision du conseil académique dans chaque établissement, délégation (CNRS etc.) ou service comportant un nombre suffisant de militants. Les adhérents sont rattachés à la section locale de leur établissement, délégation (CNRS, etc.) ou service d'affectation. Les adhérents, dont le nombre insuffisant ne permet pas la création d'une section, seront rattachés à la section d'établissement la plus proche géographiquement ou gérés directement par la section académique.

Article 20

L'assemblée générale des adhérents est l'organe délibératif de la section d'établissement.

Article 21

Le conseil local d'établissement est l'exécutif de l'assemblée générale des adhérents. Il est composé du délégué local, éventuellement d'un délégué adjoint et au minimum des

adhérents du SNPTES élus dans les instances de l'établissement (conseils, commissions, comités.)

Article 22

Un délégué local et, autant que possible, un délégué adjoint sont élus par l'assemblée générale des adhérents. Ils sont élus à la majorité relative. Tout candidat devra justifier de trois années consécutives de cotisation au SNPTES sauf dérogation par le bureau national et être à jour de son adhésion annuelle, au moins deux mois avant la date du scrutin. Tout adhérent pourra prendre part au vote, s'il est à jour de son adhésion annuelle au moins deux mois avant la date du scrutin. Leur rôle est de représenter le SNPTES et de coordonner, dans le respect des mandats nationaux, des actions de défenses des personnels au sein de l'établissement. Ils participent aux développements du SNPTES en menant des politiques de communication et de syndicalisation. Leur mandat prend fin au moins deux semaines avant la date du congrès académique.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 23

La trésorerie nationale est la seule entité financière du syndicat chargée de récupérer les fonds (subventions, dons, adhésions). Le compte général du syndicat comprend autant de sous-chapitres qu'il existe de sections académiques.

Article 24

Le trésorier national est chargé de centraliser les fonds, de préparer annuellement un budget prévisionnel qu'il présente au Conseil national pour approbation. Le trésorier national rend compte de l'état de la trésorerie à chacune des réunions statutaires. Il rend compte du bilan de l'exercice financier précédent et présente les conclusions de l'expertise comptable lors de la première réunion du Conseil national de l'année civile en cours, selon la procédure suivante :

- présentation des comptes par le trésorier et proposition d'affectation du résultat ;
- intervention de la commission de contrôle ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- vote sur les comptes et sur l'approbation du résultat.

Article 25

Le budget annuel des sections académiques est établi par chaque section académique en concertation avec le trésorier national. Ce budget est approuvé par le Conseil national.

Article 26

Tout adhérent qui n'aurait pas renouvelé sa cotisation six mois après le début de l'exercice ne pourra plus exercer ses responsabilités syndicales.

Article 27

Un fonds de réserve est constitué, il comprend :

- un fonds de réserve de fonctionnement de 20% minimum du budget annuel, afin de pouvoir faire face à un manque de recettes ;

- un fonds de réserve de maintenance du patrimoine de 5% minimum du budget annuel, afin de faire face à des travaux plus importants que prévus.

Article 28

Un fonds de solidarité est constitué par un pourcentage du budget fixé annuellement par le Conseil national.

Article 29

Le congrès désigne les membres de la commission de contrôle des comptes qui ne doivent pas être membres du Conseil national.

Les membres de la commission de contrôle des comptes vérifient la comptabilité à la fin de chaque exercice et lors de la présentation du bilan financier au congrès.

À la demande du Conseil national, ils pourront intervenir en cours d'exercice.

Le Conseil national désigne le commissaire aux comptes.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

Article 30

Les statuts peuvent être modifiés :

- soit sur proposition du Conseil national ;
- soit à l'initiative du 1/3 des sections académiques. Dans ce cas les propositions de modifications statutaires, motivées, seront soumises au Conseil national au moins 3 mois avant la date du Congrès.

ANNEXE

A :

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur national, la commission des conflits est convoquée sur décision du bureau national.

B :

La commission des conflits désigne en son sein, lorsqu'elle se réunit, un président et un rapporteur.

C :

La commission des conflits s'entoure de toutes les garanties d'équité et pour cela elle entend obligatoirement toutes les parties impliquées dans le conflit traité. Elle doit disposer de tous les documents le concernant. Les intéressés peuvent être accompagnés par la personne de son choix. La commission des conflits délibère en l'absence des intéressés.

D :

Lorsqu'une des parties concernées par le conflit ne peut pas se déplacer, la commission des conflits se déplace pour l'entendre.

E :

Un membre de la commission des conflits ne peut en aucun cas siéger dans une séance traitant d'une affaire où il est impliqué (même s'il est secrétaire général) communication au Conseil national.

F :

La commission des conflits peut décider une deuxième réunion si elle s'estime insuffisamment informée. Elle choisit la date en tenant compte du calendrier du Conseil national.

G :

La commission des conflits fournit, au Conseil national, un avis motivé. Toutes pièces utiles sont jointes à cet avis. Les documents élaborés par la commission ne pourront en aucun cas être diffusés avant communication au Conseil national.

H :

Les candidats aux fonctions de secrétaire général devront adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du SNPTES (18 rue Chevreul – 94600 CHOISY LE ROI), 2 mois avant la date de début du congrès, la liste de leur équipe (bureau national). Conformément à l'article 13 des statuts et à l'article 17 du règlement intérieur national, cette liste devra au moins comporter les noms des candidats aux fonctions de secrétaire général adjoint, de trésorier national et des responsables (secrétaires nationaux ou conseillers nationaux) des secteurs : services académiques, EPLE (personnels de laboratoire), CNOUS et son réseau, EPST (secteur recherche) et opérateurs nationaux (CEREQ, réseau CANOPÉ, CNED etc.), Bibliothèques. Cette liste devra comprendre obligatoirement le nom, le prénom, la section territoriale d'appartenance, le numéro d'adhérents, les fonctions et secteurs pris en charge en cas d'élection, pour chaque candidat. Les membres du bureau national doivent être issus d'au moins trois sections territoriales différentes pour permettre l'expression d'une diversité territoriale.